

JUGEMENT
N° 28 du
22/02/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-deux février deux mille vingt deux, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du tribunal de Commerce, **Président**, en présence de Monsieur **Ibba Ahmed** et Madame **Maimouna Idi Malé**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Daouda HADIZA**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

La Société Nigérienne de Banque dite SONOBANK, Société Anonyme au capital de douze milliards de francs CFA, inscrite au Registre du Commerce sous n°RCCM-NI-NIM-2003-B 582, sise à Niamey, Avenue de la Mairie, BP : 891, agissant par l'organe de son Directeur Général Aboubacar Hamidine, assistée de la SCPA METRYAC, Société d'avocats sis Rue 246 LZ 211, Nord Lazaret, BP : 13039, Niamey, Tel : à la Cour, BP :2312 20 35 12 46 Niamey à l'étude duquel domicile est élu ;

D'une part ;

ET

MOUSSA KALAMOU OUMAROU, commerçant demeurant à Niamey, Promoteur de l'entreprise Individuelle Moussa Kalamou Oumarou MKO/BTP, RCCM NI-NIM-B-582, domicilié à Niamey, BP : 2582 Niamey Niger ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte d'huissier de justice en date du 20 Septembre 2021, la Société Nigérienne de Banque SONIBANK, a fait servir assignation à Moussa Kallamou Oumarou, de comparaitre à l'audience du tribunal de commerce du 28 Septembre 2021 pour :

- Y Moussa Kallamou Oumarou ;
- S'entendre condamner à payer à la SONIBANK la somme de Cent soixante-sept millions trois cent quarante-trois mille cinq cent soixante-cinq francs (167.343.565)

représentant le solde de son compte n°251.600.01.951/86 ouvert à la SONIBANK ;

- S'entendre condamner au paiement des intérêts légaux calculés à compter de la mise en demeure ;
- S'entendre condamner aux dépens de la procédure ;

La Société Nigérienne de Banque expose au soutien de ses demandes que Moussa Kallamou OUMAROU est titulaire d'un compte courant n°252.600.01.951/86 ouvert à la SONIBANK. Dans le cadre de leur relation d'affaire, la banque lui a consenti plusieurs concours qui s'élèvent à Cent soixante-sept millions trois cent quarante-trois mille cinq cent soixante-cinq francs (167.343.565) ;

Constatant l'arrêt de mouvement du compte de son client, poursuit la requérante, elle lui notifiait la situation de son compte, pour par suite, lui servir une mise en demeure valant préavis de clôture de compte ;

Ce faisant, renchérit la demanderesse, elle estime être en droit de demander le paiement d'une créance résultant du solde d'un compte courant clôturé, et ce en application de l'article 1315 du code civil ;

Que s'agissant des dommages intérêts, le requérant demande de faire application de l'article 1153 du code civil ;

Contre les prétentions de la Banque tendant à le condamner à verser ladite somme, Moussa Kallamou Oumarou, sans contesté le principe de la créance, discute le montant pour avoir effectué des versements (trésor national et cimenterie) à la banque, et non pris en charge ;

Qu'il verse également au dossier une « garantie bancaire d'avance de démarrage » ainsi qu'un décompte provisoire n°001 où la formule suivante apparaît au bas de la page « LE PRESENT ACOMPTE SERA PAYE PAR VIREMENT AU COMPTE n°251 600 01 951/63 à la SONIBANK NIGER : 39 557 874 » ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la requête a été introduite dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Les parties ayant toutes comparu à l'audience où elles ont fait valoir leurs prétentions, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que la Société Nigérienne de Banque SONIBANK, sollicite de la juridiction de céans de condamner Moussa Kallamou Oumarou à lui payer la somme de Cent soixante-sept millions trois cent quarante-trois mille cinq cent soixante-cinq francs (167.343.565) représentant le solde de son compte n°251.600.01.951/86 ouvert à la SONIBANK ;

Aux termes de l'article 24 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Dans le même sens l'article 1315 du code civil dispose : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort des pièces de la procédure que la SONIBANK a consenti à Moussa Kallamou Oumarou plusieurs concours bancaires dont :

- Un prêt de 70.000.000 F CFA en date du 30 Janvier 2017, payable sur une période de 90 jours au taux de 12,25% ;
- Un prêt de 54.000.000 F CFA en date du 26 Avril 2017, payable sur une période de 90 jours au taux de 12,25% ;
- Un prêt de 72.000.000 F CFA en date du 26 Avril 2017, payable sur une période de 90 jours au taux de 12,25% ;
- Un prêt de 145.000.000 F CFA en date du 7 Février 2018, payable sur une période de 5 mois au taux de 11% l'an ;

Que le requérant verse aussi au dossier un extrait du compte de son débiteur retraçant les mouvements du compte jusqu'à sa clôture avec un débit de Cent soixante-

sept millions trois cent quarante-trois mille cinq cent soixante-cinq francs (167.343.565) ;

Attendu que les pièces produites par Moussa Kallamou Oumarou, bien que comportant des écritures tendant à autoriser le versement d'un certain montant dans son compte logé à la SONIBANK, ne peuvent constituer une preuve desdits paiements en l'absence de tout document de l'administration ou du service les corroborant ;

Qu'en effet, la pièce de Moussa Kallamou Oumarou intitulé « DECOMPTE PROVISOIRE N°001 » ne saurait constituer une preuve du virement querellé tant qu'un document du service financier, matériel et des Infrastructures de la Direction Régionale des Enseignements Secondaires de la Région de Niamey n'établit un tel virement dans le compte n°251 600 01 951/63 ;

A défaut d'avoir prouvé s'être libéré de son obligation qu'il ne conteste d'ailleurs pas, il convient de condamner Moussa Kallamou Oumarou à payer à la SONIBANK la somme de Cent soixante-sept millions trois cent quarante-trois mille cinq cent soixante-cinq francs (167.343.565) ;

SUR LES DOMMAGES INTERETS

Attendu que la SONIBANK sollicite également la condamnation de MOUSSA KALLAMOU au paiement des intérêts légaux calculés à compter de la mise en demeure ;

Attendu que la juridiction de céans a reconnu la légitimité des prétentions de la SONIBANK et a condamné MOUSSA KALLAMOU ;

Que le montant de la condamnation n'a pas pris en compte les intérêts légaux ;

Qu'il y a par conséquent lieu de condamner MOUSSA KALLAMOU à payer à la requérante, les intérêts légaux calculés à compter de la mise en demeure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare recevable l'action de la SONIBANK ;

AU FOND

- Condamne MOUSSA Kallamou Oumarou à payer à la SONIBANK la somme de Cent soixante-sept millions trois cent quarante-trois mille cinq cent soixante-cinq francs (167.343.565) ;
- Condamne en outre Moussa Kallamou Oumarou au paiement des intérêts légaux calculés à compter de la mise en demeure ;
- Condamne MOUSSA Kallamou Oumarou aux dépens ;

Avis du droit d'Appel : Huit (8) jours par déclaration écrite ou orale au greffe du tribunal de céans ;

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé le Président et la Greffière, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 28/09/2022

LE GREFFIER EN CHEF

+